



ANNEXE 5

VALORISATION DES EFFLUENTS **ET TRAITEMENT DES FUMIERS DE VOLAILLES**

(CERFA 15679 PJ n°6)

- ⇒ Diagnostic des capacités de stockage des déjections (DEXEL)
- ⇒ Plan d'épandage au 1/25000^{ème} et 1/5000^{ème} de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE.
- ⇒ Liste parcellaire d'aptitude à l'épandage de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE.
- ⇒ Diagnostic anti érosif.
- ⇒ PVEF de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE.
- ⇒ Convention de reprise de fumier de volailles signée entre l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE et la société TERRIAL.



DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

Projet

Exploitation et site(s) concernés par ce projet

EARL DU ROC DE BROCELIANDE
9, Le Haut Brambelay
9, Le Haut Brambelay
Campénéac

<i>Nom du site</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Commune</i>
PONT JOUAN	CAMPENEAC	

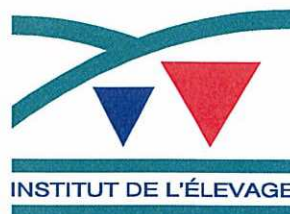
Organisme et technicien ayant réalisé ce projet

JAGUT Jean-Yves
SANDERS Bretagne

07/06/2018

Diagnostic E nvironnement
de l'eX ploitation de l'EL evage

DeXeL



149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DECLARANT

SIRET

8	3	9	7	5	9	8	8	3											
---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° PACAGE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° CHEPTEL

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse du siège de l'exploitation : **9, Le Haut Brambelay**

Lieu-dit : **9, Le Haut Brambelay**

Tél : **06/18/71/68/10**

Département : **56 - Morbihan**

Code postal : **56800** Commune : **Campénéac**

Agence de l'eau de : **Loire-Bretagne**

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE

Dénomination sociale : **EARL DU ROC DE BROCELIANDE**

Forme juridique : **EARL**

Date de création de l'entité juridique :

Nom	Prénom	Date de naissance	Signature
PEAN	Nadège	11/07/1977	

A lire par le ou les éleveurs : J'atteste l'exactitude des informations fournies pour l'élaboration de ce document et accepte leur transmission aux seuls organismes devant traiter le dossier qui en garantissent la confidentialité et, conformément à la loi du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant.

Nom du technicien : **JAGUT Jean-Yves** Organisme : **SANDERS Bretagne** Date : **07/06/2018** Signature :

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

Nombre de sites : **1**

Site(s) concernés par ce diagnostic :

Nom	Lieu-dit	Commune	Coordonnées
	PONT JOUAN	CAMPENEAC	

Propriété des bâtiments : Locataire de l'ensemble Propriétaire en totalité Propriétaire en partie

Classe de l'exploitant : Jeune agriculteur + 55 ans Installation :

Reprise d'exploitation : Oui Non Ne sait pas

INFORMATIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

- Elevage situé dans une zone d'action prioritaire
 - zone vulnérable zone A (petite région : Région centrale)
 - autre zone d'action prioritaire définie par arrêté préfectoral
- Autres informations :
 - zone d'action renforcée (ZAR)
 - périmètre de captage
 - zone de montagne

OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER

Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux

- Pluie mensuelle à stocker en mm /mois station : Région centrale

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	mm /an
sur fosse	0	68	85	106	102	59	28	0	0	0	0	0	448
autres surfaces	32	68	85	106	102	59	35	30	35	19	19	17	607

LES PROJETS (troupeaux, surfaces, bâtiments, investissements, aides publiques sollicitées hors PMPOA...) :

.....

.....

Surface SAU : **1,30 ha** Surface Fourragère Principale (SFP) : **1,30 ha**

Tab 1c - VOLAILLES OU LAPINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR

1	Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Nombre d'animaux produits par an ou effectif présent	Densité animale	Nombre de bandes	Poids vifs moyens	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature de la litière	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1		P1 Litière seule (sans parcours) (2 000,0 m², 40000 places)	Ptlo	240 000	20,0	6,00		9 360 kgN	9 360kgN	Copx	FSec	1f/b	SC1
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													

Volailles, Lapins	Total	Maîtrisable	Plein air
kgN/an	9 360	9 360	

Tab 1c - DESCRIPTION DES UNITÉS • VOLAILLES OU LAPINS

1 - P1	Litière seule (sans parcours)					
Animaux	Effectifs moy. Animaux prod.	Densité anx/m ²	Nombre bandes	Poids vif kg	Eau l/ani/ban	%Stock
Poulet lourd	240 000	20,0	6,00			100,0 %

Type de déjections à stocker	SC1	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
FSec - Fumier sec sans écouler	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text" value="Copeaux"/>

Quantité litière

Surface de l'unité

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
2	FOSSE Fosse rectangulaire enterrée couverte	3,00 m	0,25 m	Eaux de lavage	E			14 m³
1	SC1			P1	S	9 360kgN		
1	Eaux de lavage				Autres apports d'eau			4 m³ par mois

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâturage
kgN/an	9 360	9 360		

* dont résorbé par traitement

Types de produits :
A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents

Tab 5 - SURFACE D'EPANDAGE EN PROPRE

Surface potentielle d'épandage (SPE)	=	1,30 ha
Surface directive "nitrates" SDN = SAU	=	1,30 ha

Tab 7 - PRODUCTIONS VEGETALES, GESTION DES ILOTS CULTURAUX (suite)

Nature de la culture (1 ligne = 1 mode de fertilisation)	Surface ha	Type de produit	Origine	Quantité /ha	Fertilisation organique												Fertilisation minérale kgN /ha											
					S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	A	M	J	J	A							
• Surface NON fourragère																												
• Surface fourragère																												
Association graminées	1,30	E	FOSSE	33 m ³	S	I	S	O	O	N	J	F	F	M	M	A	A	M	M	J	J	J	J	A				
												Fertilisation minérale totale en kgN																
SAMO de l'exploitation												1,30																
Types de produits : A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents																												

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Région centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Origine	Mode de logement	Mode d'alimentation	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ² silo	Durée réglementaire temps présence <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utiles(s) de référence et corrigée par animal	Réparation standard référence	Réparation sur l'aire de vie	Réparation tri ou égouttage	Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
Ourage de stockage																	14,0 m ³
	FOSSE Fosse rectangulaire enterrée couverte 14 m ² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,25 m																14,0 m ³
	Eaux de lavage				E		3,5 m ³	4,0	1								14,0 m ³

NOTES SUR LES UNITES DE FONCTIONNEMENT

P1 - Litière seule (sans parcours)

Les fumiers de volailles de chair seront curés à chaque sortie de lot puis repris et exportés via la société TERRIAL

PCAE (projet)

Projet réalisé chez : EARL DU ROC DE BROCELIANDE
par : JAGUT Jean-Yves

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Région centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Mode d'alimentation	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ² silo	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacités) utiles) de référence et corrigée par animal	Répartition standard référence	Répartition sur l'aire de vie	Répartition in ou egouttage	Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire
FOSSÉ Fosse rectangulaire enterrée couverte 14 m ² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,25 m Eaux de lavage						E		<input checked="" type="checkbox"/> Concerné par le projet	4,0	1								14,0 m ³
								<input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PIMPOA1										3,5 m ³

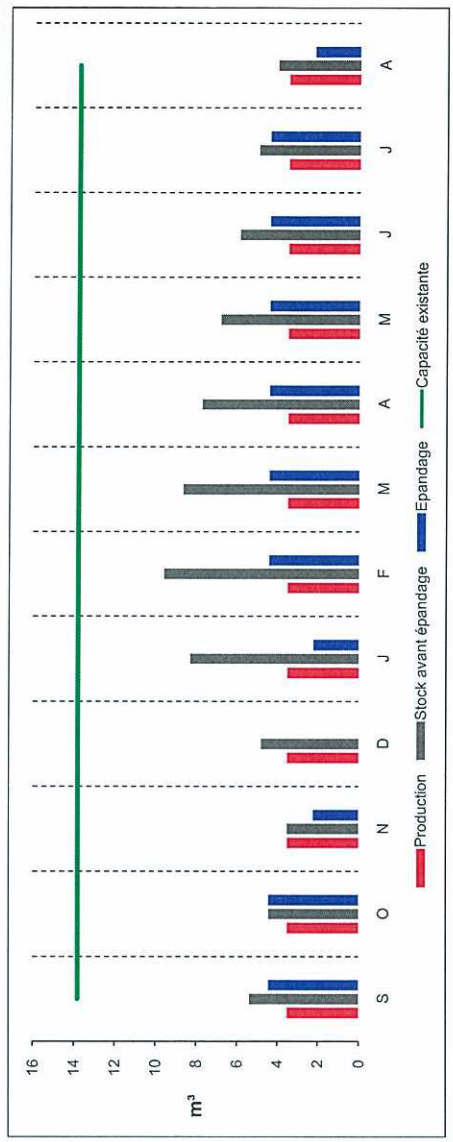
PCAE (projet) - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Projet réalisé chez : EARL DU ROC DE BROCELIANDE
par : JAGUT Jean-Yves

4 - Détail FOSSE, Fosse rectangulaire enterrée couverte

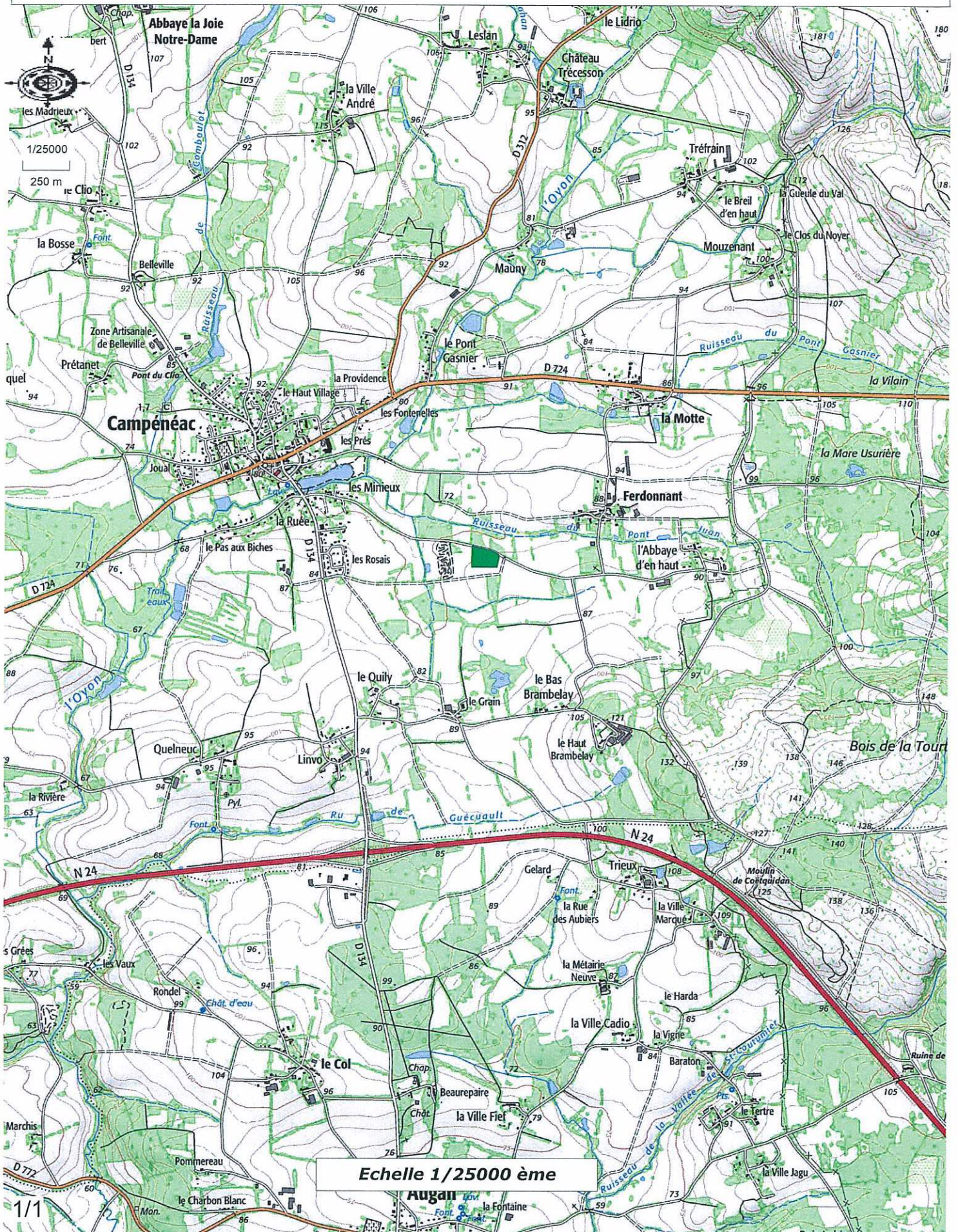
Teneur indicative moyenne		0,0 kgN/m ³		Hauteur Totale		3,00 m		Garde		0,25 m		Total/an		
		Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	
• Entrées (m ³)	m ³ pluie/fosse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prod. totale	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	42
• Sorties (m ³)	Transferts													
	Exp. non épandu													
• Dimensionnement (m ³)	Epan dage	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	42
	Total	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	42
• Valeur fertilisante kgN av. épan dage	Point zéro	0	-1	1	4	6	5	4	3	2	1	-0	1	
	stock fin	1	0	1	5	6	5	4	3	2	1	1	2	
	av. épan dage	4	3	2		7	8	7	6	5	4	3	2	
• Valeur fertilisante kgN/m ³		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

• Capacité agronomique	Total	9 m ³
	Utile	8 m ³
• Capacité existante	Total	15 m ³
	Utile	14 m ³
• A créer	Total	0 m ³
	Utile	0 m ³
• Capacité du projet	Total	0 m ³
	Utile	0 m ³

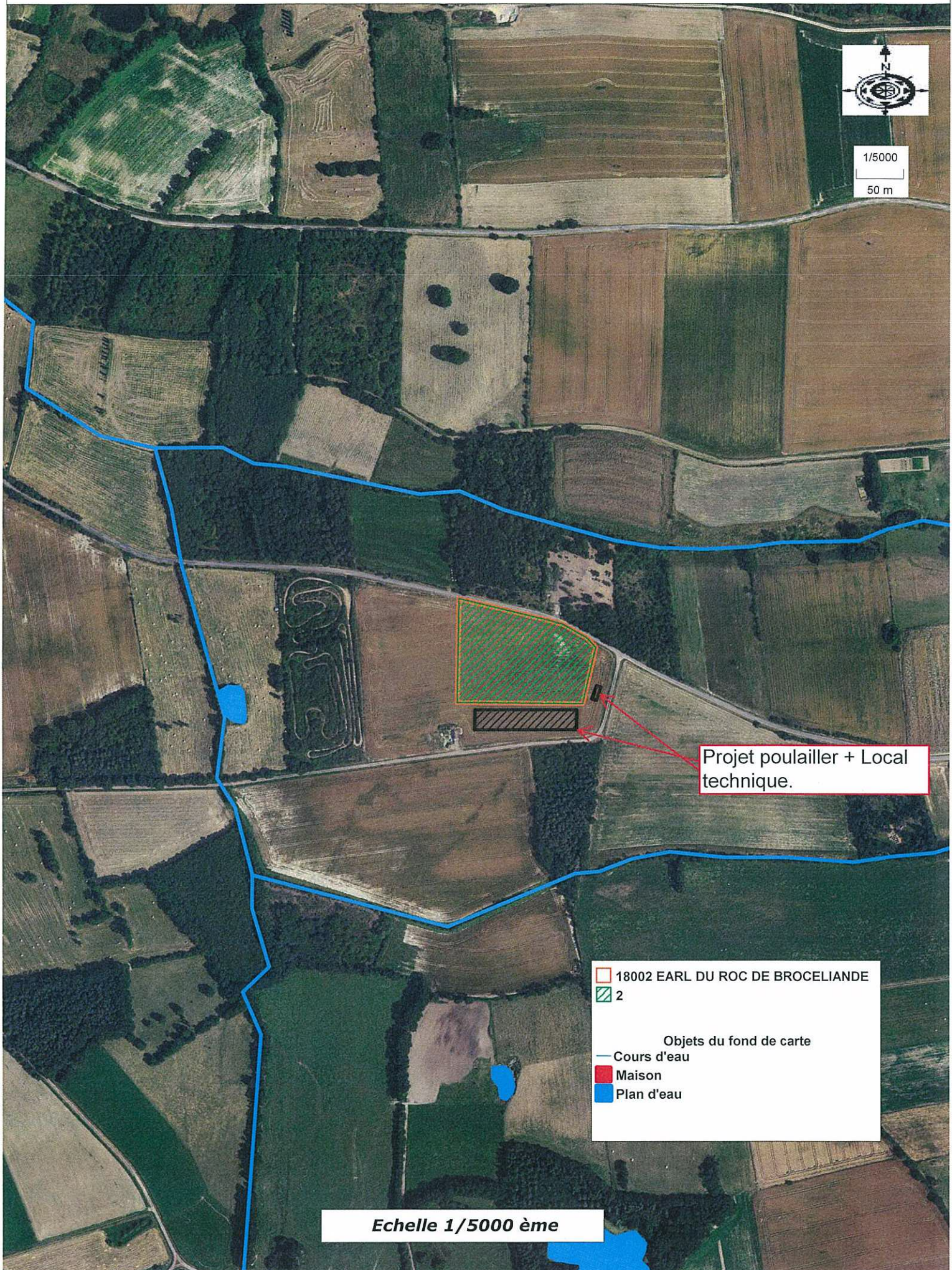


"Total" désigne le volume utile + la garde.

Carte de situation de la parcelle d'épandage de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE sur la commune de CAMPENEAC



Plan d'épandage de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE sur la commune de CAMPENEAC



1/5000
50 m

Projet poulailler + Local technique.

- 18002 EARL DU ROC DE BROCELIANDE
- 2
- Objets du fond de carte
- Cours d'eau
- Maison
- Plan d'eau

Echelle 1/5000 ème

LISTE DES PARCELLES APTES A L'EPANDAGE

Identification

Exploitant : EARL DU ROC DE BROCELIANDE
 Lieu - dit : 9, Le Haut Branbelay
 Commune : CAMPENEAC

Commune	Ilôt	Type de culture	Surface totale en hectare	Surfaces cultivées en hectare	Surfaces épandables en hectare (SPE)	Surfaces recevant des déjections en hectare (SDN)	Motif de l'exclusion
CAMPENEAC	1	PRAIRIE NON PATUREE	1,30 ha	1,30 ha	1,30 ha	1,30 ha	néant
0	0	0	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	
			1,30 ha	1,30 ha	1,30 ha	1,30 ha	

PRAIRIE NON PATUREE	1,30 ha	1,30 ha	1,30 ha	1,30 ha
TOTAL	1,30 ha	1,30 ha	1,30 ha	1,30 ha

LISTE PARCELLAIRE D'APTITUDE A L'EPANDAGE

Identification

Exploitant : EARL DU ROC DE BROCELIANDE
Lieu - dit : 9, Le Haut Branbelay
Commune : CAMPENEAC

Critère / Classe	0	1	2
Excès d'eau	Prolongée	Temporaire	Absence
Capacité de rétention	Faible	Moyenne	Elevée
Pente	Elevée	Moyenne	Faible
Aptitude à l'épandage	Nul à très faible	Temporaire à moyenne	Bonne

Commune	Ilôt	Type de culture	Surfaces cultivées en hectare	CRITERES NOTES			Aptitude à l'épandage	Surface non épandable	Surfaces épandables en Hectares
				Excès d'eau	Capacité de rétention	Pente			
CAMPENEAC	1	PRAIRIE NON PATUREE	1,3	2	2	2	2	0,00 ha	1,30 ha

Répartition des surfaces par aptitude:

	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
	0,00 ha	0,00 ha	1,30 ha
SAU Totale	1,30 ha		

Tableau des mesures compensatoires vis à vis du risque de transfert du phosphore

Identification :	
Exploitant :	EARL DU ROC DE BROCELIANDE
Lieu - dit :	9, Le Haut Branbelay
Commune :	CAMPENEAC

Commune	Parcelle culturale	Culture	Surface utiles (SAU en ha)	Longueur de pente	% pente	Distance/eau	Eléments de protection existants	Classement du risque	Mesures anti-érosives
CAMPENEAC	1	PRAIRIE NON PATUREE	1,3	50 à 150	de 2 à 5%	>100m	Zone boisée	Risque faible	Maintien des éléments de protection existants
			0						

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : EARL DU ROC DE BROCELIANDE CAMPENEAC

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
Total	0	0,0	0		0	0		0	0	

UGB pât

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		Phosphore (kg P2O5)		% lisier	
					N total	N maîtrisable	norme de rejet	P2O5 total		P2O5 maîtrisable
Poulet lourd	Std	40000	6	0,039	9360	9360	0,026	6240	6240	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					9360	9360		6240	6240	

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine	
					N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total		P2O5 maîtrisable
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0	0	0		0	0	
Total de l'élevage					9360	9360		6240	6240	
dont herbivores au pâturage					0			0		
dont volailles sur parcours					0			0		

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	
Fumier bovin	0		0	0	0		0	0	
Fumier volaille-4m	9360		-9360	0	6240		-6240	0	TERRIAL SAS
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	0		0	0	0		0	0	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		0	0	0		0	0	
Eau de lavage peu chargée	17		0	17	0	8,4	0	8	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	9377	0	-9360	17	6240	8	-6240	8	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* m3	% N issu élevage
Fumier volaille-4m	Fu.vol-4	0	0		0	25,0	0	100
Eau de lavage peu chargée	EL pv	17	17		17	0,4	42	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		17	17		17			

(* estimation)

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours	(ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures				0,0
Prairies non pâturées		1,3	1,3	0,0
Prairies pâturées				0,0
Autres				0,0
Total		1,3	1,3	0,0

Parcours (plein air) (ha) 0,0

Surface recevant des déjections

SRD 1,3

Emis au pâturage

	Azote	P2O5
Total	0	0
par ha	0,0	0,0

Emis sur parcours

	Azote	P2O5
Total	0	0
par ha	0,0	0,0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

EARL DU ROC DE BROCELIANDE

CAMPENEAC

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	1,3
Prairies pâturées	
Total	1,3

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

7) Bilan fourrager

Produit sur l'exploitation	Achat		t MS disponibles
	t MS	- vente	
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	4		4
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	4	0	4

Besoin du troupeau	t de MS		Besoin t MS
	UGB	par UGB	
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
			0
Bilan fourrager	Produit - besoin		4

Produit / besoin

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate 170
N issu d'élevage	17	13	
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	0	0	
N total (kg)	17	13	

Chargement au pâturage	UGB-JPP/ha
par ha pâturé	0

9) Comparaison des apports d'azote issu d'élevage aux exportations par les récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	17	22%
Exportations	78	

9) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur 50
Apports d'azote	17	12,9	
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	17	12,9	
dont fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	78	60,0	
Solde BGA (apport-export)	-61	-47,1	
Solde BGA hors légumineuses *	-61	-47,1	

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur 95
Apports de phosphore	8	6,5	
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epannage P organique	8	6,5	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	23	18,0	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-15	-11,5	

Apport/Export
36%

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	63	48
Exportations par les cultures	78	60

Informations complémentaires :

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

EARL DU ROC DE BROCELIANDE

CAMPENEAC

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	vaches laitières
Porcins	truies
Volailles	m ²

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux 9360

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	0	
cédé	0	
éliminé	-17	
transféré	9360	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Eau de lavage peu chargé	17

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	1,3
Surfaces épandables	1,3
Pâtures non épandables	0
Surface recevant des déjections	1,3

Principales cultures	(ha)
Céréales, maïs grain	0
Colza, pois...	0
Culture fourragères	0
Prairies	1,3
Légumes, autres	0

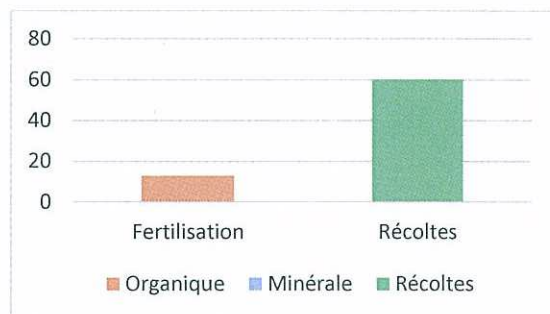
Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 17 kg

soit une pression de 13 kg N par ha de SAU
(plafond directive nitrate : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	0 kg	0 kg/ha
Fertilisants organiques	17 kg	13 kg/ha
Total des apports	17 kg	13 kg/ha



Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations 78 kg 60 kg/ha

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA -61 kg -47 kg/ha

(plafond directive nitrate - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera légèrement déficitaire

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	0 kg	0 kg/ha
Fertilisants organiques	8 kg	6 kg/ha
Total des apports	8 kg	6 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 8 kg
soit 6 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations 23 kg 18 kg/ha

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP -15 kg -12 kg/ha

La balance globale en phosphore sera légèrement déficitaire

Convention de reprise



Terrial
www.terrial.fr

Centre d'Affaires Odysée - Zac Cicé Blossac - CS17228 - 35172 BRUZ Cedex

☎ 02 99 52 59 20 - 📠 02 99 52 59 52

CONVENTION D'ENLEVEMENT ET/OU TRANSFERT DE DEJECTIONS ANIMALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **TERRIAL**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 150 000 € (Euros)

Siret : 409 767 720 000 25 – APE : 2015Z

Siège social : « Centre d'Affaires Odyssee - Z.A.C. Cicé Blossac – CS 17228 » 35172 BRUZ Cedex

Représentée par **Monsieur Ollivier PEAN, Directeur Général**,

Ci après, « le Prestataire », d'une part,

ET,

La Société : **EARL DU ROC DE BROCELIANDE**

Représentée par : Madame PEAN Nadège

Siège social : 9, Haut Brambelay 56800 CAMPENEAC

Ci après, « le Producteur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'enlèvement et/ou le transfert des déjections animales, exclusivement issues de l'élevage du Producteur, par la société TERRIAL ou par tout autre organisme s'y substituant mandaté par la société TERRIAL.

ARTICLE 2 : Atelier du Producteur – Quantités

L'élevage est situé à **Pont Jouan, 56800 CAMPENEAC**

Il est exploité par **Madame PEAN Nadège** en qualité d'exploitant.

Il porte sur une production de **Volailles de Chair** soit **323** tonnes d'effluents après stockage couvert, correspondant à une équivalence annuelle CORPEN de **9360** unités d'azote et **6240** unités de phosphore.

La quantité effectivement enlevée par le Prestataire sera au maximum égale à la quantité prévue dans l'arrêté d'autorisation du Producteur au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu d'enlever une quantité supplémentaire, même en cas de force majeure.

PN

ARTICLE 3 : Autorisations d'exploitation de l'élevage

Le Producteur est seul responsable des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité agricole. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Le Producteur s'engage à communiquer au Prestataire une copie des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage.

Le Producteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au contrôle des structures agricoles, et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toute modification des autorisations administratives d'exploitation de l'élevage, qui serait de nature à empêcher la poursuite de la convention aux conditions actuelles, devra être immédiatement signifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra alors être résiliée par le Prestataire sans mise en demeure et sans préavis, sauf régularisation de la situation dans le délai éventuellement accordé par l'Administration.

ARTICLE 4 : Produits – Qualité

L'effluent d'élevage (fiente/fumier) devra être à une teneur minimale de 55 % de matière sèche, n'être mélangé à aucune autre matière étrangère et ne comporter aucune substance interdite ou en deçà des seuils réglementairement et contractuellement autorisés.

Le Producteur s'engage à ne faire enlever par le Prestataire que des matières issues de son propre atelier de production.

Le Producteur fournira au Prestataire avant enlèvement, au minimum une analyse semestrielle complète sur échantillon représentatif du lot à enlever, confirmant les critères qualitatifs de la matière.

ARTICLE 5 : Conditions d'enlèvement

Les dates d'enlèvement seront fixées par le Prestataire, avec consultation pour avis du Producteur.

L'enlèvement sera effectué par les soins du Prestataire : chacun d'entre eux fera l'objet d'un bon précisant la date de chargement, le type de matière et la quantité à enlever.

Le Producteur s'engage à tenir à disposition un exemplaire original de chaque enlèvement. Ceux-ci pourront être consultés par le Prestataire ainsi que par l'Administration concernée sur simple demande.

Le Producteur dotera son élevage d'équipements permettant d'effectuer dans les meilleures conditions, un chargement aisé des moyens de transport gros volume et veillera particulièrement sur les conditions d'accès et de sécurité (quai, accès viabilisé), de stockage couvert suffisant, par lot identifié.

La vidange et le chargement seront à la charge du Producteur.

ARTICLE 6 : Destination des produits

Les matières enlevées, seront dirigées vers des installations autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser en partenariat avec TERRIAL.

Ces produits sont essentiellement destinés au marché des amendements et engrais organiques sous les référentiels normatifs NF U 42-001 et/ou NF U 44-051, mais également à des destinations énergétiques.

ARTICLE 7 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à enlever les matières issues de l'élevage du Producteur à hauteur des quantités contractuelles visées à l'article 2.

Le Prestataire fournira annuellement un récapitulatif des enlèvements au Producteur.

Les éléments relatifs à la traçabilité des flux seront transmis à l'Administration compétente. Ce document précisera entre autres : dates d'enlèvement du site, identité et coordonnées du destinataire, nature de la matière, nom du transporteur, quantités.

ARTICLE 8 : Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir la totalité des matières visés à l'article 2, issues de son élevage, et ceci exclusivement au Prestataire dans les conditions prévues à la convention.

Dans l'hypothèse où le Producteur céderait une quantité déterminée à un tiers autre que le Prestataire et sans l'accord de celui-ci, ou ne mettrait pas à disposition les quantités contractuelles de produits, la présente convention serait résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En outre, des compensations financières seront calculées à hauteur du préjudice causé au Prestataire.

Sous réserve du respect des précautions sanitaires d'usage, le Producteur s'engage à laisser un libre accès au Prestataire ou aux représentants désignés par celui-ci, à son élevage notamment pour vérifier la qualité des matières et ses conditions de stockage.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le Producteur garantit sous sa seule responsabilité au Prestataire, la conformité des matières enlevées par rapport aux dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse de non-conformité des matières ou de non information de l'existence de problèmes sanitaires, le Prestataire décline toute responsabilité vis-à-vis des utilisateurs et/ou des tiers et/ou des Administrations ; le Producteur supportera alors seul la responsabilité des éventuels dommages causés et en assumera seul les conséquences.

ARTICLE 10 : Conditions financières

Les coûts afférant à la gestion de l'effluent seront fixés par avenant au présent contrat, avenant révisable annuellement.

Les frais liés au chargement du moyen de transports sont à la charge du Producteur.

ARTICLE 11 : Etat sanitaire des élevages

Le Producteur s'engage à respecter les programmes alimentaires de son fournisseur, ainsi que les directives sanitaires et réglementaires en vigueur.

Le Producteur s'engage à adhérer à un plan de contrôle sanitaire ou à fournir les éléments de contrôle justifiant l'absence de maladies réglementées et/ou de salmonelles entre autres de façon non exclusives.

En cas d'apparition de signes pathologiques et/ou d'une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, le Producteur devra en informer immédiatement le Prestataire par télécopie ou lettre recommandée.

En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réglementée, dont le vétérinaire sanitaire de l'élevage et la Direction Départementale de la Protection des Populations sont seuls juges, le contrat sera suspendu provisoirement.

Pendant cette période de suspension, le Prestataire proposera le cas échéant, au Producteur à sa demande, une solution alternative à la reprise et/ou transfert acceptée par l'Administration préalablement, lui permettant de régulariser sa situation vis à vis de la réglementation. Le coût de cette solution étant exclusivement à la charge du Producteur.

Les mesures de suspension prendront fin sur décision du vétérinaire sanitaire à la disparition de la totalité des signes cliniques ou à l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, avérés par les moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant après application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

Le contrat pourra être résilié par le Prestataire sans mise en demeure, sans préavis et sans indemnités :
- à défaut de l'information immédiate prévue à alinéa 3 du présent article ;
- ou à défaut du strict respect par un éleveur des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 12 : Durée et renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du premier enlèvement de matière.

A l'issue de cette première période de trois ans, et sauf dénonciation par l'une des parties, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une année chacune.

Chacune des parties pourra valablement, et sans indemnités, ne pas renouveler la convention à son échéance, moyennant notification écrite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans les cas suivants :

- non obtention ou non régularisation de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la signature du présent contrat ;
- après obtention ou régularisation de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour absence d'enlèvement pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- non conformité de la matière enlevée par rapport aux dispositions contractuelles ou à la réglementation en vigueur au moment de l'enlèvement ;
- non respect par le Producteur de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles, ou de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou de la réglementation en matière sanitaire ;
- non paiement d'un enlèvement à son échéance ou non paiement de sommes dues en exécution du présent contrat ;
- non respect par une partie des dispositions contractuelles.

ARTICLE 14 : Modifications des conditions

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la réglementation applicable à l'enlèvement de la matière, au jour de sa signature.

En cas de modification légale ou réglementaire des conditions d'enlèvement de la matière qui serait de nature à modifier de manière sensible les conditions d'application de la présente convention, le Prestataire aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention deux (2) mois après information du Producteur des nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Le Prestataire s'engage à proposer au Producteur une solution de substitution sur des bases actualisées et adaptées aux nouvelles conditions.

ARTICLE 15 : Information des Administrations

La résiliation, le non-renouvellement ou la modification du présent contrat sera notifié aux Administrations concernées et notamment à la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans un délai maximum de deux (2) mois à l'initiative du Producteur.

ARTICLE 16 : Intégralité du contrat

Les termes et stipulations de cette convention constituent la totalité de l'accord entre les parties, et en aucun cas les dires ou déclarations des parties ne sauraient constituer un engagement. Les éventuelles annexes font partie intégrante de la présente convention.

Sauf disposition conventionnelle particulière contraire, le présent contrat et ses annexes ne pourront être modifiés que d'un commun accord, par un avenant écrit signé par les deux parties. Les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

ARTICLE 17 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

ARTICLE 18 : Transmission de la convention

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la personne du Producteur, reconnu et mandaté de ses associés et de ses dirigeants, pour ce faire.

En conséquence, ce contrat ne pourra, sans l'accord préalable écrit du Prestataire, faire l'objet sous quelque forme que ce soit, d'une transmission à un tiers.

Sans préjudice des droits des parties, le non respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 19 : Litiges

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera soumis à une procédure de conciliation préalable à toute instance judiciaire, à l'exclusion des procédures de référé.

Le conciliateur est désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution du contrat statuant en référé, à l'initiative de la partie la plus diligente.


Dans un délai maximum d'un mois à partir de la désignation du conciliateur, sauf accord exprès des parties pour une éventuelle prolongation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devra être communiqué aux parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à **CAMPENEAC**, le **15/05/2018** en trois exemplaires originaux.

Le Prestataire

Pour la Société **TERRIAL SAS**

Monsieur **Olivier PEAN**
Centre d'affaires Odyssée
ZAC Oicé Blossac - CS 17 228
35172 BRUZ CEDEX
Tél. 02 99 52 59 20 Fax 02 99 52 59 52



Le Producteur

Pour la Société EARL DU ROC DE BROCELIANDE

Madame **PEAN Nadège**

